



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1989/13
20 décembre 1988

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Quarante-cinquième session
Point 9 de l'ordre du jour provisoire

LE DROIT DES PEUPLES A DISPOSER D'EUX-MEMES ET SON APPLICATION
AUX PEUPLES ASSUJETTIS A UNE DOMINATION COLONIALE OU ETRANGERE
OU A L'OCCUPATION ETRANGERE

Rapport du Secrétaire général

1. A sa quarante-quatrième session, la Commission des droits de l'homme a adopté la résolution 1988/3, intitulée "La situation en Palestine occupée". Par cette résolution, la Commission a demandé à Israël de se conformer aux obligations qui lui incombent en vertu de la Charte des Nations Unies et de se retirer du territoire palestinien et des territoires arabes qu'il occupe depuis 1967. Elle a prié le Secrétaire général de transmettre le texte de cette résolution au Gouvernement israélien en vue de son application, de faire rapport à ce sujet à la Commission à sa quarante-cinquième session et de mettre à la disposition de la Commission des droits de l'homme, avant sa quarante-cinquième session, toutes les informations concernant l'application de ladite résolution.
2. En conséquence, le Secrétaire général a adressé le 22 juillet 1988 une note verbale au Ministre des affaires étrangères de l'Etat d'Israël pour lui demander des informations sur les mesures prises ou envisagées par son gouvernement pour donner effet à cette résolution.
3. Aucune réponse n'avait été reçue à cette note verbale au moment de l'élaboration du présent rapport.